

24. — 29 janvier 1905. — Loi complétant les articles 383 et 386 du code pénal (1). (Monit. du 4 février 1905.)

SÉNAT

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE (2).

Messieurs,

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 383 du code pénal est complété par la disposition suivante, qui en formera le deuxième paragraphe :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444. »

Art. 2. La disposition suivante formera le paragraphe premier de l'article 386 du code pénal :

« Les peines prévues aux articles 383 et 385 pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs : »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition de loi et développements. Séance du 15 janvier 1902, document n° 53, p. 81. — Rapport à la Chambre : 7 mai 1902, document n° 157, p. 21 des documents de 1902-1903.

Annales parlementaires. — Motion d'ordre : 21 janvier 1902, p. 427. — Prise en considération : 23 janvier 1902, p. 459.

Session de 1902-1903.

Annales parlementaires. — Discussion : 21, 26, 27 et 28 novembre, 3, 4 et 5 décembre 1902, p. 35, 69, 81, 97, 131, 147 et 155. — Second vote et vote sur l'ensemble : 10 décembre 1902, p. 193.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport au Sénat : 27 décembre 1902, document n° 21, p. 5. — Rapport complémentaire : 21 janvier 1903, document n° 29, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion : 13, 14, 15 et 23 janvier 1903, p. 47, 59, 73, 148.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport à la Chambre : 27 mars 1903, document n° 120, p. 311.

Annales parlementaires. — Motion d'ordre : 4 avril 1903, p. 1078.

Session de 1904-1905.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption : 19 et 20 janvier 1905, p. 482 et 489.

Le code pénal ne prévoit que deux formes d'outrages aux mœurs : l'outrage par exposition, vente ou distribution d'écrits ou d'images (art. 383), et l'outrage par actions (art. 385). Aucune disposition ne vise l'outrage public aux mœurs par paroles, « quelque grossières qu'elles soient ». (Rapport de M. S. Pirmez au Sénat, le 29 décembre 1864.)

Cependant, le mal social qui résulte de la parole obscène n'est pas moins manifeste que celui qui résulte de l'écrit, de l'image ou de l'action. Pour n'avoir pas fixé l'attention du législateur en 1864 et en 1867, aurait-ce été que ce mal n'eût pas encore fait son apparition à cette époque ? Une chose certaine, c'est qu'il s'est aggravé et qu'il a pris aujourd'hui des proportions telles que les procureurs généraux des trois cours d'appel s'en sont émus (déclaration de M. le ministre de la justice à la séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1902) et que, devant l'unanimité des plaintes, le gouvernement s'est vu obligé de déposer, le 1^{er} décembre 1898, un projet de loi ajoutant à l'article 383 du code pénal les dispositions suivantes :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura outragé les mœurs par des chansons ou des cris qui blessent la pudeur, débités ou proférés dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444.

« Si l'outrage prévu aux deux paragraphes qui précèdent a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs ».

Le 27 juin 1899, le rapporteur de la section centrale, M. Dierckx, conclut à l'adoption du projet, amendé comme suit dans son premier alinéa :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura, dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444, outragé les mœurs par des chansons, des cris, des discours, des récits parlés ou des lectures qui blessent la pudeur. »

Le projet étant tombé ensuite de la dissolution des Chambres en 1900, M. Woeste le reprit et présenta à la Chambre, dans la séance du 15 janvier 1902, le texte de la section centrale complété par une disposition ainsi conçue :

« Art. 2. Sera, en outre, puni des peines prévues par l'article 383 du code pénal quiconque aura distribué à domicile, remis sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution et de transport des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs. »

Le rapport rédigé par M. Verstylen au nom de la section centrale, fut déposé le 7 mai 1902. Il constate que la section centrale, convaincue de la nécessité de prendre des mesures énergiques contre les abus sans cesse grandissants, s'est prononcée pour l'adoption du projet de loi à l'unanimité de ses membres.

Les débats s'ouvrirent à la Chambre le 20 novembre dernier. Ils aboutirent, dans la séance du 10 décembre, au vote, par 70 voix contre 52 et 2 abstentions, du projet amendé par le gouvernement. Le texte que nous reproduisons ci-après indique suffisamment l'objet de ces amendements :

Art. 1^{er}. L'article 383 du code pénal est com-

Présents : MM. Dupont, *président* ; De Lantsheere, *vice-président* ; Audent, Claeys-Bonuaert, Decoster, De Mot, de Ramaix, le baron Orban de Xivry, Picard, Poncelet, Roberti, Van Vreckem, Wiener et Braun, *rapporteur*.

plété par la disposition suivante, qui en formera le deuxième paragraphe :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait entendre, dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444, des cris, des chants ou des discours obscènes. »

Art. 2. La disposition suivante formera le § 1^{er} de l'article 386 du code pénal :

« Les peines prévues aux articles 383 et 385 pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs. »

L'examen de votre commission de la justice s'est restreint à quelques points, les seuls qui aient donné lieu à discussion devant la Chambre et qui semblent de nature à provoquer des observations au sein du Sénat.

Sur la nécessité de réprimer les cris et les chants obscènes, tout le monde paraît d'accord. Deux membres seulement ont exprimé à la Chambre l'avis qu'il ne fallait rien faire et qu'il y avait plus d'inconvénients à légiférer qu'à fermer les yeux sur les excès de la liberté. Cette opinion est restée isolée. L'intervention de l'Etat, dans les limites tracées en 1898, a été acceptée et trouvée légitime sur tous les bancs.

L'accord s'est établi aussi des deux côtés de la Chambre sur le qualificatif *obscènes*, que M. le ministre de la justice a proposé de substituer aux mots *qui blessent la pudeur* du projet de M. Woeste, et aux mots *contraires aux bonnes mœurs* de l'amendement du gouvernement. Quelques membres de la droite de la Chambre ont formulé des réserves, moins au sujet de l'emploi du mot dans la loi actuelle que par crainte de l'effet rétroactif que l'introduction d'un mot nouveau dans la terminologie du droit pénal serait de nature à exercer sur d'autres dispositions. Mais leurs critiques n'ont pas convaincu la Chambre; votre commission n'a pas cru non plus devoir s'y arrêter. Sans doute, dans le langage usuel, *obscènes* dit quelque chose de plus que *contraires aux bonnes mœurs*; outre que le terme est plus net, plus précis, il éveille par lui-même une idée de publicité; l'obscénité comporte une certaine crudité: être obscène implique un certain cynisme.

Tout cela a pu être affirmé à la Chambre sans protestation; M. le ministre de la justice lui-même y a marqué ces nuances d'une touche délicate. Mais il a pu affirmer non moins formellement que si les deux expressions éveillent des idées différentes dans l'opinion, dans le langage juridique elles sont synonymes et ont exactement la même portée.

Le rapporteur lui-même, sans taire à la Chambre ses préférences pour le texte de la section centrale, emploie indifféremment dans son rapport le mot *obscène* et les mots *contraire aux bonnes mœurs*. On y lit, par exemple : « La section centrale est unanimement d'avis que l'on ne peut restreindre aux chansons et cris « obscènes » seuls la portée du projet; elle désire y voir comprendre, pour les réprimer également, les discours, les récits parlés et les lectures publiques, lorsqu'ils présentent le degré d'immoralité outrageante que le projet requiert ».

Ailleurs : « L'article 2 du projet de M. Woeste vise la distribution à domicile d'écrits et de dessins « obscènes » de tous genres; il complète ainsi plus spécialement l'article 383 du code pénal ».

Aux autorités citées par le ministre de la justice (*Ann. parl.*, 28 novembre 1902, p. 107), on peut en ajouter une récente, celle des *Pandectes belges*, vis *Outrage aux mœurs* et *Outrage public aux mœurs*. Le volume qui contient ces traités était encore sous presse au moment de la discussion à la Chambre; il a paru depuis quelques semaines; on y trouvera, sur ce sujet, le dernier mot de la doctrine et de la jurisprudence; on y verra aussi que l'obscénité est rangée parmi les conditions intrinsèques du délit prévu à l'article 383, tant il est vrai que, dans la

langue du droit, les deux termes *obscène* et *contraire aux bonnes mœurs* sont équivalents.

Les législations étrangères ont généralement adopté la même terminologie. Parmi les lois cantonales suisses, les unes disent obscène, les autres impudiques; en Italie, indécent; en Espagne, déshonnête.

Des orateurs ont invoqué, contre ce qu'ils appellent un néologisme juridique, les lois françaises et les lois allemandes. Mais cette étude de législation comparée tourne, au contraire, à l'avantage de l'amendement ministériel. Ainsi la seule loi française applicable à la matière est celle du 29 juillet 1881, qui punit, en ses articles 23 et 28, les discours, chants ou cris obscènes. Sans plus. A la vérité, la loi du 16 mars 1898, applicable aux écrits et aux images, punit la vente ou la distribution d'écrits... ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. On pourrait en induire que le rédacteur du texte de 1898 a cru trouver dans le terme *contraire aux bonnes mœurs* une formule plus générale que dans le terme *obscène*; c'est une opinion qui n'a pas été partagée par le rédacteur, non moins français, du texte de 1881, applicable, celui-ci, aux discours, chants ou cris, c'est-à-dire exactement aux manifestations visées dans le projet de loi.

De même, le seul texte de la loi allemande applicable à la matière est l'article 183 du code pénal, qui punit quiconque a causé publiquement du scandale par une action obscène (*unzüchtige Handlung*, entendant par là, d'après l'interprétation de la haute cour, non seulement les actes, mais aussi les paroles obscènes. Encore une fois *obscène* : ni plus ni moins. Ce code remonte à 1870. Depuis lors, fut votée la *Lex Heintze*, du 25 juin 1900; elle contenait dans son projet une disposition réprimant les représentations de pièces de théâtre et l'exposition d'œuvres d'art « qui, sans être obscènes, blessent grossièrement la pudeur ». Ceci tendait donc à introduire dans le code pénal une distinction entre choses obscènes et choses blessant grossièrement la pudeur. Mais la disposition fut rejetée, précisément à raison de ces distinctions difficiles à saisir (1).

Cet examen comparatif nous paraît concluant.

Aussi l'opposition que rencontra la proposition de loi au cours de la discussion ne provint pas du mot *obscène*; au contraire, cet amendement rallia la presque unanimité de l'assemblée et donna satisfaction à ceux qui avaient formulé, au sujet de l'élasticité du terme *contraire aux bonnes mœurs*, des appréhensions sans doute peu justifiées.

Le désaccord a porté principalement sur l'adjonction des *discours, récits parlés et lectures aux chansons et cris* du projet de 1898.

Cette adjonction s'impose, remarquait M. Dierckx, dans son rapport du 27 juin 1899. « Sans cela, le mal ne ferait que se déplacer... La partie chantée serait bien vite rendue inoffensive et le venin pornographique, habilement et perfidement distillé, passerait impunément dans ces récits... On aurait hâte de recourir, en lieu et place des chansons prosrites, tantôt à des discours qui les commenteraient..., tantôt à des lectures où l'on entendrait en prose, sans accompagnement de musique, et avec des raffinements en plus, ce qui ne pourrait être rythmé en vers. »

La remarque parut probante quant aux récits des cafés concerts, et des membres de la gauche déposèrent un amendement frappant le monologue porno-

(1) Disons pourtant qu'un autre article de la même loi Heintze a été voté consacrant cette distinction. C'est l'article 184a, punissant celui qui livre ou offre contre paiement, à une personne âgée de moins de 16 ans, des images, des écrits ou des tableaux qui, sans être obscènes, blessent grossièrement la pudeur.

graphique au même titre que la chanson pornographique.

Un autre membre de la gauche alla jusqu'à convenir qu'il n'apercevait aucune raison de distinguer entre les chansons, d'une part, et les récits parlés ou les lectures, d'autre part. Du moment qu'on croyait devoir légiférer, ce qui n'était pas son avis, et qu'on punissait les unes, il fallait pouvoir atteindre les autres.

Amené ainsi à demander à la Chambre de parachever son œuvre en la simplifiant et d'embrasser en un seul terme les différentes formes du langage parlé, M. le ministre de la justice proposa de renoncer à une énumération limitative et dangereuse pour se contenter de ces trois mots, comme on le fait en France : *cris, chants et discours obscènes*, les discours comprenant dans sa généralité les propos, soit déclamés ou simplement dits à haute voix, soit improvisés, récités ou lus, et s'entendant également du monologue, de la lecture et du récit.

La proposition s'inspirait des plus louables mobiles et des plus solides motifs. Elle fut cependant vivement combattue. Où commence, où s'arrête le discours ? N'ira-t-on pas, dans un excès de zèle, jusqu'à dénoncer des conversations particulières ? La liberté du théâtre, celle de l'art et de la pensée ne vont-elles pas courir des aventures d'où elles sortiront mutilées ? Le discours parlé sera déferé au tribunal correctionnel, tandis que le discours écrit ne sera justifiable que du jury. Pourquoi cette différence ? D'autre part, le lecteur pourra être poursuivi sans que l'auteur le soit. Et si, au lieu de reproduire la pensée d'un tiers, c'est un auteur qui exprime la sienne propre, il risque-t-on pas d'attenter à l'inviolabilité des opinions, sans même la garantie, comme en matière de presse, d'une version plus ou moins authentique ? La preuve sera, sinon impossible, du moins malaisée, tandis que la répétition mécanique d'une page d'autrui offre au moins à la prévention un corps certain et une stabilité absolue.

Ces objections, et d'autres, n'ont pas manqué ; elles ne manquent jamais en pareille rencontre ; elles sont de nature à faire réfléchir, mais non fléchir. La disposition qui est destinée à devenir le second alinéa de l'article 383 n'exposera pas la liberté des théâtres à plus de dangers que le premier alinéa du même article n'en fit courir à la liberté des écrivains et des artistes. Les parquets et les tribunaux ont-ils abusé du droit de réprimer l'exposition et la vente des pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs ? On serait plutôt tenté de leur reprocher leur faiblesse et leur tolérance. Aussi bien hésitera-t-on rarement entre les productions littéraires, se réclamant de la liberté des idées, du goût, des principes, des écoles, fussent-elles hardies jusqu'à la témérité, et les productions graveleuses, ordurières, éveillant les curiosités malsaines, sans autre but avouable que d'exciter les passions mauvaises, de corrompre la jeunesse et de spéculer sur le vice. Le juge ne s'y trompera pas. Il ne suffira pas qu'un spectateur pudibond se croie offensé. « C'est la réprobation générale, a dit excellemment un de nos juristes (ANNET, *La Liberté de l'Art et de la Presse*), qui dicte les cas où les bonnes mœurs sont outragées ; c'est dans cette réprobation et dans la conscience publique, c'est dans elles seules que le juge puise le droit de punir. »

Il faudra donc, pour que les chansons, les cris, les discours, au sens le plus étendu du mot, tombent sous l'application de la loi, qu'ils soient de nature à causer scandale. Ce scandale peut, d'ailleurs, résulter de la divulgation d'un ouvrage, parfaitement moral en soi et destiné, dans la pensée de son auteur, à rester secret ; celui qui le livre à la publicité dans un but dépravé est, dans ce cas, l'unique coupable. « Il y a deux responsabilités, a déclaré M. le ministre de la justice. Ces responsabilités sont indépendantes

l'une de l'autre à ce point que l'on peut parfaitement concevoir des cas dans lesquels le propagateur commet une infraction nettement caractérisée, tandis qu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur. Et même dans les cas où il y a infraction de part et d'autre, ou l'auteur est coupable aussi bien que le propagateur, encore entre ces deux infractions peut-on observer des différences considérables de modalité et, partant, de gravité. L'un peut répandre dans le grand public, et même dans un public de mineurs, et dans un but de lucre ou de démoralisation, ce que l'autre n'a écrit que pour un public spécial, et dans un but désintéressé. »

Ainsi on a poursuivi devant la Cour d'assises de Liège, comme ayant publiquement outragé les bonnes mœurs, la traduction d'un *Manuel des Confesseurs*, si utile qu'il soit entre les mains de ceux à qui il s'adresse, et d'un autre ouvrage latin, émané d'évêques. L'accusation faisait remarquer que ces ouvrages, spécialement à l'usage des prêtres, ne peuvent même être délivrés à personne, au point de vue religieux, sans une permission expresse des autorités religieuses. Le traducteur fut condamné. (Cour d'assises de Liège, 22 mars 1879. Affaire Lachâtre, Linée et Carlier.)

Outre cette condition intrinsèque, il faudra les conditions de publicité requises par l'article 444, § 2, c'est-à-dire que le délinquant ait fait entendre les chansons, cris ou discours dans des réunions ou lieux publics. Le texte flamand requiert même que le discours, pour être punissable, ait été adressé au public. « La première rédaction, disait M. le ministre de la justice, à la séance de la Chambre du 10 décembre 1902, au moment du second vote, traduisait le mot *discours* par le mot *reden*. Diverses personnes ont fait observer que ce terme pouvait être considéré comme s'appliquant à des conversations particulières ; or, il a été bien entendu qu'il s'agissait de paroles s'adressant au public et non de conversations particulières. C'est pour exclure d'une façon nette et précise les conversations que nous avons cru devoir remplacer le mot *reden* par le mot *toespraken*. »

Faudra-t-il de plus, pour la constitution du délit, que le fait ait été intentionnel ? Un amendement introduisant dans le premier paragraphe du projet les mots *avec intention* fut rejeté. On reste donc sous l'empire des principes admis par tous les commentateurs des articles 383 et 385. Il suffit que l'acte ait été posé dans le libre exercice de la volonté de l'agent ; l'élément intentionnel requis pour l'existence du délit est le dol ordinaire, la volonté consciente de commettre l'acte obscène, sachant ou pouvant savoir, névoyant ou pouvant prévoir qu'il recevait une publicité de nature à le transformer en délit.

Aucune autre intention n'est requise. Il ne faut pas, notamment, que l'inculpé ait eu l'intention directe et déterminée d'attenter à la pudeur publique. Il suffit que, dans son mépris et dans son oubli de lui-même et de la pudeur publique, suivant les expressions de MM. NYPELS et SERVAIS (t. II, p. 333, n° 12), il ait prévu ou pu prévoir et accepté l'éventualité d'un pareil attentat.

Les peines portées par le projet, et qui sont les mêmes par celles établies par l'article 383 du code pénal, ne sont-elles pas de nature, par leur taux, à entraver les poursuites, et la répression ne gagnerait-elle pas à l'application d'une peine de police qui rangerait le fait dans la catégorie des simples contraventions ?

Un amendement fut déposé dans ce sens. Son auteur fit observer qu'en dehors de la législation française, qui n'est généralement pas appliquée, le fait n'était frappé partout que de peines relativement légères. Il fit valoir d'autres raisons judicieuses : d'abord que les juges de paix connaissent généralement mieux leurs justiciables que les juges du tribu-

nal d'arrondissement; ils sauront donc mieux appliquer la peine, ils apprécieront mieux dans quelles circonstances le délit a été commis; ensuite, la modification aurait pour avantage de ne pas encombrer les tribunaux correctionnels de ces nouveaux délits; la prescription serait plus courte; au lieu de trois ans, elle serait de six mois; enfin, en cas de contravention, on n'appliquerait pas l'article 31 du code pénal qui prive le citoyen de droits importants.

Ces observations auraient mérité, nous paraît-il, quelque considération, d'autant plus qu'un des rares pays du continent, dont le tarif des peines se rapproche du nôtre, est à la veille de réformer sa législation sous ce rapport. La presse française annonce, en effet, que, dans sa séance du 31 décembre 1902, le conseil des ministres s'est occupé à rendre plus efficace la répression des feuilles pornographiques illustrées. « Des instructions vont être données aux parquets pour leur recommander une surveillance plus sévère. En outre, les Chambres seront saisies, dans la prochaine session, d'un projet de loi qui, en abaissant les peines établies par les lois de 1882 et de 1898, rendra les poursuites plus faciles et la répression mieux assurée ».

Il semble donc que l'élévation des peines aurait été pour quelque chose en France dans le relâchement des parquets vis-à-vis de cette recrudescence de l'immoralité qui s'étale effrontément sur la voie publique, aux devantures des kiosques et des papeteries ou sur des scènes de bas étage. N'aurait-on pas bien fait d'y prêter attention et au moment où l'on disait à la Chambre: « On ne frappe rien en France — la loi n'y est guère appliquée — elle n'y est pas toujours appliquée dans toute sa rigueur » (*Ann. parl.*, p. 91), n'aurait-on pas fait sagement de rechercher si cette rigueur même n'était pas la cause de cette inaction? Aujourd'hui il est trop tard. La loi ne peut être amendée sur ce point, à vrai dire non essentiel, dans l'état actuel de la procédure parlementaire. Mieux vaut la voter sans retard telle quelle, fût-ce au prix d'une imperfection secondaire, que d'en retarder indéfiniment la mise en vigueur par un renvoi intempestif. D'ailleurs, si la sévérité de la loi est jugée outrée, il sera possible de la tempérer dans la pratique, non seulement par application de l'article 85 du code pénal, en faisant bénéficier le prévenu de circonstances atténuantes, et par application de la loi sur la condamnation conditionnelle, mais surtout par application de la loi du 6 octobre 1887 sur la contraventionnalisation, ce qui assurera une justice plus prompte, plus expéditive et, par là même, plus sûre et plus efficace. En pareille matière, le tout est de frapper vite, plutôt que de frapper fort, de couper court au mal dès qu'il est signalé, de l'empêcher d'étendre ses ravages, d'instruire et de juger la cause comme il serait désirable de procéder chaque fois en matière de flagrant délit, sans attendre que les preuves aient eu le temps de s'atténuer ou de s'évanouir.

Il serait non moins désirable que, à l'exemple de l'Angleterre, la loi reconnût à des associations constituées pour la défense de la moralité publique, comme il en existe pour la protection des animaux, ou dans un intérêt d'hygiène et de salubrité, le droit de saisir directement les tribunaux répressifs. La commission recommande spécialement ce mode d'intervention, susceptible de rentrer dans le cadre d'une loi spéciale ou du code d'instruction criminelle révisé, à toute la sollicitude du gouvernement.

L'article 2 de la proposition de M. Woeste visant spécialement la distribution à domicile et la remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste est emprunté à la loi française du 16 mars 1898. Cette disposition avait sa raison d'être dans une législation qui ne punissait jusque-là que les écrits et images obscènes distribués ou exposés sur la voie publique ou dans les lieux publics. Mais en Belgique

le code pénal frappe toute distribution d'écrits, imprimés et images contraires aux bonnes mœurs dès qu'elle s'adresse au public, même clandestine, toute distribution à domicile par l'auteur, ou par un agent à ses gages, ou par la poste; de même l'article 383 comprend, dans la généralité de ses termes, toute exposition, toute mise en circulation à découvert dans les bureaux de la poste ou d'une agence de transport.

D'accord avec M. le ministre de la justice sur cette interprétation, M. Woeste n'a pas insisté pour maintenir l'article 2 de son projet, « aucune divergence de vues, ajoutait-il, ne s'étant produite à cet égard dans la jurisprudence ». Signalons pourtant qu'il a été jugé par le tribunal de Marche, le 24 janvier 1889, que le fait d'avoir remis à la poste, à l'adresse de quelqu'un, un dessin au crayon, constituant une obscénité, renfermé dans un morceau de gazette, replié et entouré d'une bande, ne peut rentrer dans les termes de l'article 383 du code pénal, et que l'auteur de ce fait ne peut être considéré comme ayant exposé, vendu ou distribué une figure ou image contraire aux bonnes mœurs, alors, au surplus, que cette figure n'a pas été remise au destinataire (*Pand. pér.*, 1889, n° 610). L'unanimité de la jurisprudence n'est donc pas aussi complète, et l'article 2 proposé par M. Woeste n'était peut-être pas aussi absolument surabondant qu'il plaisait au ministre de la justice de le proclamer; ne fût-ce que pour prévenir certains doutes et parer à certains scrupules, la disposition aurait eu son utilité; espérons que les remarques à la suite desquelles elle a été écartée suffiront pour fixer définitivement le sens exact des mots *distribution* et *exposition*.

Le gouvernement a présenté une disposition permettant de porter au double les peines prévues aux articles 383 et 385 si le délit a été commis envers (*tegenover*) des mineurs. Cette disposition figure sous l'article 2. Elle remplace l'alinéa final de la proposition de M. Woeste qui élevait la peine jusqu'à trois ans d'emprisonnement et mille francs d'amende, lorsque l'outrage a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis. L'outrage qui s'adresse spécialement à la jeunesse, qui exerce spécialement sur elle son action dépravatrice, revêt une gravité particulière et mérite une peine exemplaire. Une décision de justice a même pu dire que le législateur a voulu protéger, par l'article 383, la pudeur des jeunes gens et des adolescents qui, à ce point de vue, ont spécialement besoin de protection, plutôt que la pudeur des hommes faits, dont les mœurs sont moins en péril à raison de leur âge et de la connaissance qu'ils ont de la vie (Liège, 22 avril 1902, *Jur. de la cour d'appel de Liège*, p. 168). Le fait de s'attaquer aux mineurs dénote une perversité particulière. Suffira-t-il, pour que l'article 2 soit applicable, que des mineurs se trouvent accidentellement dans la salle où se débilit des chansons ou des discours obscènes, ou même qu'ils surviennent au cours de la représentation? Les mots *envers des mineurs*, repris du texte français et substitués intentionnellement (voy. *Ann. parl.*, p. 76) par le ministre de la justice à la locution *en présence des mineurs*, indiquent qu'il faut davantage et que, pour constituer la circonstance aggravante, la présence du mineur a dû se révéler à l'agent. Dans la pratique, l'application de cet article ne sera, d'ailleurs, pas exempte de difficultés. Le juge aura à les résoudre en se pénétrant de l'esprit de la loi.

On s'est demandé s'il ne convenait pas d'édicter la même aggravation de peine contre les tenanciers des petits théâtres qui feraient chanter ou réciter des obscénités par des enfants ou des jeunes gens. Mais a-t-on constaté jusqu'ici des faits d'exploitation de ce genre? Si de pareils faits s'étaient produits, on y aurait eu égard lorsque fut portée en 1888 la loi relative à la protection des enfants employés dans

les professions ambulantes. Au reste, il nous paraît que le fait peut être qualifié de délit envers les mineurs. N'est-ce pas se rendre coupable du délit envers les mineurs que d'abuser, pour les y faire participer, soit de leur inconscience, soit de l'autorité qu'on exerce sur eux ?

Un amendement de MM. Janson et Huysmans tendait à faire surseoir aux poursuites contre ceux qui chantent des chansons ou qui lisent des textes taxés d'obscénité, jusqu'à ce que ces chansons ou ces écrits aient été poursuivis et condamnés par la juridiction compétente. Théorie inadmissible, répondit le ministre de la justice ; « le propagateur par la parole du contenu d'un écrit licencieux est l'artisan unique d'une infraction déterminée, absolument distincte de celle qui consiste dans l'impression d'un ouvrage outrageant pour les mœurs. Il ne vient nullement s'ajouter à la série déjà énumérée des participants de ce premier délit pour qui a été établie la règle de l'article 18 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu de le mettre sur la même ligne que ceux-ci au point de vue de la responsabilité ».

Echet-il de renvoyer le prévenu devant la cour d'assises lorsque la poursuite sera basée sur le récit ou la lecture d'un écrit imprimé ? MM. Janson et Huysmans l'ont demandé dans un amendement subsidiaire. Mais comment justifier ce renvoi ? A quel titre l'immunité inscrite dans la Constitution en faveur de la presse profiterait-elle à des trafiquants qui n'ont pas plus de droit à une juridiction d'exception que tous ceux qui abusent autrement de la parole pour provoquer, injurier, diffamer ou calomnier ? Délits séparés, délits distincts. L'amendement énerverait profondément la répression.

L'examen de cette dernière question clôtura la discussion devant la Chambre. Les efforts du ministre de la justice pour rallier, au vote sur l'ensemble, une fraction de l'opposition demeurèrent infructueux. La loi n'en aura pas moins une autorité suffisante pour s'imposer au respect de tous. Elle répond à des nécessités impérieuses. Elle ne porte atteinte à aucun de nos grands principes constitutionnels. Elle sert la liberté contre le libertinage, les lettres contre la pornographie, le bon goût contre l'abjection. Son œuvre n'est peut-être ni parfaite ni complète, mais c'est une œuvre d'assainissement, de préservation sociale. Votre commission l'a approuvée à la majorité de ses membres. Le Sénat se félicitera de l'occasion qui lui est offerte de manifester sa réprobation autrement que par des paroles et de sévir énergiquement contre ceux qui revendiquent, au profit des entreprises du vice, la protection qui n'est due qu'aux œuvres de l'esprit.

Le rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le président,
EMILE DUPONT.

II. — RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

La commission a consacré deux séances à la discussion des amendements, au nombre de quatre, que le Sénat a renvoyés à son examen et des autres textes qui lui ont été soumis par certains de ses membres.

Ces amendements et variantes procèdent tous

d'une seule préoccupation : la crainte que le mot *discours* ne prête par son élasticité à des abus dans l'application de la loi et qu'une interprétation extensive n'expose les auteurs dramatiques, les poètes, les conférenciers, les professeurs à des poursuites considérées.

Ces craintes nous ont toujours paru exagérées. En frappant le discours obscène, la Chambre a voulu atteindre le récit, la lecture, ainsi que les autres formes de *parlé* non comprises dans les expressions *cris* et *chansons* qui seraient de nature, suivant la définition de M. le ministre de la justice, approuvée par un membre de la gauche au Sénat, « à éveiller des pensées lubriques et à surexciter les passions sexuelles ».

Le fait que, dans une leçon, dans une conférence, dans une harangue, l'orateur aurait abordé des détails d'ordre intime ou des explications parfois scabreuses mais nécessaires ne suffirait pas pour donner au discours un caractère obscène du moment où il ne porterait pas à la pudeur des auditeurs une atteinte allant jusqu'à l'outrage.

Le projet aurait donc pu être voté par le Sénat dans la forme où il l'a été par la Chambre.

Mais c'est assez que des scrupules, fussent-ils excessifs, fussent-ils non justifiés, touchant à un objet aussi inviolable que la liberté de la pensée et de la parole, aient été exprimés dans cette enceinte par une fraction notable de la haute assemblée, pour que vous ayez cru devoir en tenir compte et nous inviter à rechercher le moyen de les calmer, même au prix d'un changement de rédaction.

Répondant à ce désir, votre rapporteur a proposé une nouvelle formule à la commission, qui s'y est ralliée à l'unanimité, après un court échange d'observations.

Celles-ci ont porté sur le sens général de la disposition, lequel se trouve fixé par les considérations précédentes, de manière à écarter toute équivoque.

Un membre a proposé de laisser au juge, suivant les circonstances, la faculté d'appliquer la disposition ou non, comme dans le cas des articles 574 et 576 de la loi sur les faillites. Mais, de l'avis de la majorité de la commission, cette faculté, toujours exceptionnelle, aurait pour effet de laisser aux tribunaux trop de latitude dans une matière qui ne souffre aucun arbitraire.

Au reste, l'article 333 n'accorde pas cette liberté au juge dans le cas de l'outrage aux mœurs par écrit, ni l'article 335 dans le cas de l'outrage aux mœurs par action.

Ensuite de l'observation de M. le ministre de la justice, les mots *fait entendre* ont été introduits dans l'amendement avant le mot *proféré* en vue d'atteindre les obscénités qui pourraient être articulées mécaniquement, par exemple à l'aide d'un *phonographe-pornographe*.

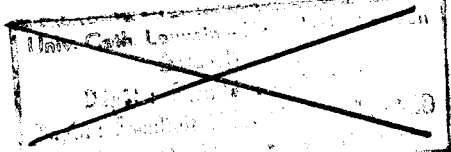
Enfin, des membres auraient désiré que la disposition fût conçue de manière à n'atteindre, tout au moins de peines correctionnelles, que le délinquant qui aurait agi dans une intention ou dans un but licencieux ou dont les discours auraient pour objet direct l'obscénité. Mais la majorité de la commission n'a pas pensé qu'il fût possible d'aller jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à exiger le dol spécial.

Le verbe *proférer* a été adopté dans son acception usuelle de : dire à haute et intelligible voix. Il comprend, par conséquent, les cris. Les conversations particulières, comme M. le ministre de la justice l'a déclaré à la Chambre, ne tombent pas sous l'application de l'article.

Finalement, en vue d'aboutir à un vote quasi unanime, les amendements des membres de la commission ont été retirés et leurs auteurs ont accepté la rédaction ci-après :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscé-

(1) Présents : MM. Dupont, président ; De Lantsheere, vice-président ; Audant, Claeys-Bouaert, Decoster, De Mot, de Ramaix, le baron Orban de Xivry, Picard, Roberti, Van Vreckem, Wiener et Braun, rapporteur.



nités dans les réunions ou lieux publics visés dans le § 2 de l'article 444. »

Le rapporteur,
ALEX. BRAUN.

Le président,
EMILE DUPONT.

III. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1),
PAR M. VERSTEYLEN.

Messieurs,

Il semble que la Chambre doive accepter le texte amendé par le Sénat à la quasi-unanimité de ses membres.

En effet, la nécessité de légiférer n'a été sérieusement contestée par personne.

Depuis nombre d'années déjà, l'opinion publique, les administrations communales, le parquet dénonçaient les lacunes du code pénal, et c'est sur l'unanimité de ces plaintes que le gouvernement déposa le projet de 1898, qui se bornait, il est vrai, à punir les chants et les cris proférés sur la voie publique ou dans les lieux publics.

La section centrale de 1899, saisie de ce projet, estima, avec raison, que l'on ne pouvait, sous peine de faire œuvre incomplète, restreindre aux chansons et aux cris seuls la portée du projet. Elle fut d'avis qu'il était nécessaire de réprimer, avec les cris et les chansons, les autres formes de *parlé* non comprises dans les expressions cris et chansons, et elle proposa le texte modifié que M. Woeste a repris.

Art. 1^{er}. Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444, outragé les mœurs par des chansons, des cris, des discours, des récits parlés ou des lectures qui blessent la pudeur.

Ce texte devait, dans la pensée des auteurs, atteindre toutes les manifestations publiques de la pornographie, il touchait toutes les formes de *parlé*. Mais, pour être punissables, ces formes présentaient le caractère d'immoralité outrageante au même titre que les faits prévus par le chapitre VII du code pénal traitant des outrages publics aux bonnes mœurs.

Au cours de la discussion, le gouvernement proposa la suppression des mots *récits parlés*, le mot *discours* devant comprendre toutes les formes de *parlé*, et cette suppression fut approuvée.

Mais si tous les amendements présentés à l'article 1^{er}, acceptant le principe du projet, tendent à compléter le texte de l'article 383 du code pénal dans le sens de la répression des outrages aux mœurs par paroles, le désaccord naît sur la question de savoir quand l'outrage par paroles devra être considéré comme tombant sous l'application de la loi.

On a fait au projet un double grief :

Les mots *contraires aux mœurs* ne sont pas suffisamment caractéristiques; le mot *discours* peut prêter, par son élasticité, à une application abusive de la loi, et mettre en danger la liberté de penser, compromettre la liberté de l'art et de la littérature.

Quand on tient compte de l'esprit du projet, du cadre dans lequel l'article modifié doit trouver sa place, quand on relit les déclarations des exposés des motifs, il est permis de s'étonner des craintes énoncées.

Il n'en reste pas moins vrai que les divers amendements dont la Chambre a été saisie répondent à ces préoccupations. Et l'amendement présenté par le gouvernement et adopté par la Chambre, en introdui-

sant le mot *obscènes* pour le substituer à *contraire aux mœurs*, n'a eu qu'un but, c'est d'écarter toute équivoque.

A part quelques réserves, cet amendement fut reçu avec faveur et rallia la presque unanimité de l'assemblée, faisant ainsi tomber le premier grief invoqué contre le projet en discussion.

Il s'en alla tout autrement pour le mot *discours*.

L'adjonction de ce mot fut vivement combattue.

Au moment d'arriver à une entente générale et hautement désirable, il paraît inutile de reprendre les arguments que les divers orateurs ont fait valoir pour ou contre cette adjonction.

Qu'il nous suffise de constater que ces mêmes arguments ont été développés au Sénat; que les amendements proposés dans la discussion au Sénat n'ont fait que souligner les idées émises à la Chambre.

Répondant au désir exprimé par la haute assemblée, l'honorable rapporteur a proposé une nouvelle formule, à laquelle la commission s'est ralliée à l'unanimité et que le Sénat a votée par 68 oui, 1 non et 4 abstentions.

Ensuite de ce vote, le texte voté par la Chambre revient modifié et porte :

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics visés dans le § 2 de l'article 444.

Cette formule tient compte des scrupules exprimés quant aux mots *outrages aux mœurs* et au mot *discours*, tout en maintenant la portée générale du projet.

Elle pouvait donc contenter tout le monde. Aussi la section centrale convint-elle la Chambre à imiter le Sénat et à l'approuver par un vote unanime.

Un membre de la section centrale, reprenant une objection déjà formulée par un amendement de M. Huysmans (2), se demande si le lecteur ne devrait pas être assimilé au distributeur et ne pourrait invoquer le § 2 de l'article 48 de la Constitution.

L'article 48 de la Constitution, dont il a été question dans le premier rapport de la section centrale sur l'article 2 de la proposition de M. Woeste, porte :

Art. 48. La presse est libre...

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

L'adoption de l'amendement de M. Huysmans, d'ailleurs rejeté par la Chambre, aurait eu pour première conséquence de rendre absolument indemne de toute poursuite le lecteur d'une œuvre quelconque d'un auteur belge.

Un soi-disant artiste, pitre ou cabotin, pourrait lire ou réciter impunément des extraits de n'importe quel ouvrage imprimé d'un auteur connu et domicilié en Belgique. La justice serait désarmée. Autre conséquence : si l'auteur de l'ouvrage est inconnu ou étranger, le lecteur sera justiciable du jury. (Constitution, art. 98.)

Il nous paraît évident que ni le texte ni l'esprit de la Constitution ne permettent cette assimilation du lecteur avec le distributeur d'un écrit imprimé.

L'article 48 vise exclusivement la presse. Or, le fait de réciter ou de lire est indépendant de la question d'impression. Par le mot *presse*, il faut entendre, dans le sens attaché à ce mot dans la Constitution, tout procédé au moyen duquel on parvient à reproduire indéfiniment des paroles et des pensées à l'aide de tirages successifs.

Le fait de chanter, lire, réciter, faire entendre ou

(1) La commission était composée de MM. Schollaert, président; de Ghelluck d'Elseghe, Versteyle, Neujean, Horlait, Hoyois, Verhaegen.

(2) Lorsque la poursuite sera basée sur la lecture ou le récit d'un écrit imprimé, le prévenu sera assimilé au distributeur et pourra invoquer le § 2 de l'article 48 de la Constitution.

proférer des obscénités ne saurait être qualifié délit de presse, car on ne saurait prétendre que la presse ait servi d'instrument pour commettre un ou plusieurs de ces délits.

Pour qu'il y ait délit de presse, il faut que la presse ait servi d'instrument.

Or, si la presse a servi d'instrument pour imprimer le livre qu'on incrimine et qu'on poursuit, il n'en est pas de même pour le fait incriminé de lire ou de réciter des passages de ce même livre.

Le Congrès national répondait à la fois aux vœux du peuple et aux exigences du gouvernement parlementaire en proclamant la liberté absolue de la presse. Le décret du 16 octobre 1830 fit disparaître les entraves par lesquelles le pouvoir avait jusque-là enchaîné la pensée dans son expression, sa marche et ses développements.

Comment justifier cette immunité pour celui qui s'est rendu coupable des délits prévus par le projet de loi en discussion?

Comme le disait l'honorable ministre de la justice : Le propagateur, par la parole, du contenu d'un écrit licencieux est l'artisan unique d'une infraction déterminée absolument distincte de celle qui consiste dans l'impression d'un ouvrage outrageant pour les mœurs.

Il ne vient nullement s'ajouter à la série déjà énumérée des participants de ce premier délit pour qui a été établie la règle de l'article 48 de la Constitution.

La Chambre a déjà rejeté l'amendement; la section centrale estime qu'il n'y a pas de raison de revenir sur cette décision.

Elle ose espérer que, les motifs que l'opposition a fait valoir contre le projet n'existant plus, la Chambre adoptera à l'unanimité le texte de l'article 1^{er} amendé par le Sénat.

Le rapporteur,
VERSTEYLEN.

25. — 30 janvier 1905. — Arrêté royal. — Contrôles des contributions directes, des accises et de comptabilité dans l'agglomération anversoise. (Monit. du 11 février 1905.)

Léopold II, etc. Révu notre arrêté du 20 décembre 1862, modifié, portant organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces, notamment l'article 7;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est créé un nouveau contrôle des contributions directes, des accises et de comptabilité à Borgerhout.

Art. 2. La ville d'Anvers est divisée en trois contrôles des contributions directes, des accises et de comptabilité sous la dénomination d'Anvers (Nord), d'Anvers (Centre) et d'Anvers (Sud).

Art. 3. Le chef-lieu du contrôle des contributions directes, des accises et de comptabilité à Cappellen est transféré à Merxem.

Art. 4. La circonscription des contrôles désignés aux articles précédents est fixée ainsi qu'il suit :

CONTRÔLES.	BUREAUX.	COMMUNES ou sections.
Anvers (Nord)	Anvers	1 ^{re} section.
	(1 ^{re} et 2 ^e sect.).	2 ^e id.
	Anvers	5 ^e id.
	(5 ^e et 7 ^e sect.).	7 ^e id.
Anvers (Centre)	Anvers	3 ^e id.
	(3 ^e et 8 ^e sect.).	8 ^e id.
	Anvers (4 ^e sect.).	4 ^e id.
	Anvers (6 ^e sect.).	6 ^e id.
Anvers (Sud).	Anvers (accises).	Anvers.
Borgerhout	Berchem,	Berchem, Saint-
	St-Willebrord.	Willebrord.
	Borgerhout.	Borgerhout.
		Deurne.
		Sint-Job-in-
		't Goor.
	Wijneghem.	Schilde.
		's Gravenwesel.
		Wijneghem.
		Austruweel.
		Calmpthout.
		Cappellen.
	Eeckeren.	Eeckeren.
		Hoevenen.
		Oorderen.
		Wilmarsdonck.
Merxem	Esschen (village)	Esschen.
	Lillo.	Beivendrecht.
		Lillo.
		Brasschaet.
	Merxem.	Merxem.
		Schooten.
	Putte (Stabroeck)	Stabroeck.
	Santvliet.	Santvliet.
	Wuestwezel.	Wuestwezel.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

26. — 30 janvier 1905. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Namur (station) à Namur (citadelle). (Monit. du 10 février 1905.)

27. — 31 janvier 1905. — Arrêté royal. — Règlement du service de la remorque à Nieupoort. (Monit. du 9 février 1905.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir d'une date à fixer par notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,